

Mission: 20190613002688

N° Client: 201900001786

Contact: Belfius SMDI Arlon

Client / Entreprise: TSPO Sprl rue Zénobe Gramme 11 4890 Thimister

TVA: BE 0473 807 683

ProKo.: ELEC-07

Réf.PV précédent:.

Date d'émission: 12/06/2019

Num. rapport: **201900003289-V.0**

EXEMPLAIRE ORIGINAL

PROCES-VERBAL D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DÉFINITIF ou RÉSIDENTIEL

GÉNÉRALITÉ

Type d'installation: Nouvelle

Type de locaux: Maison

Lieu d'inspection: Rue de Bitburg 16 6700-ARLON

Type d'inspection: examen de conformité

Suivant AREI: Art86/Art270/

Date d'inspection: 12/06/2019

Contrôle suivant dans - mois, ou avant 12/06/2044

Propriété de: Belfius SMDI Arlon

Inspecteur: KOLUKISAOGLU, Alein

Installateur: TSPO Sprl

T.V.A.: BE 0473 807 683

NRN:

Délivré à:

Date:

DESCRIPTION

Numéro EAN: Compteur: Absent Index I: Absent Index II: Absent

Raccordement: Réseau souterrain

Tension de serv.: 2x230V

I max. instal.: 63A

Protection principale: -

-

Liaison comptage-coffre de repart.:

Type de câble: EXVB

Nombre de cond.: 2

Section : 16 mm2

Électrode de terre: type: boucle

Section: 35 mm2

Résistance de dispersion: =<4 Ohm

Inter.Diff.Général: 2p 63A/300mA

est plombé par scelles: p.a

Diff. supplém.: 2p 63A/30mA

Fonctionn. bouton d'essai: en ordre

Contrôle Boucle de défaut: en ordre

Résist. d'isolement général: >1 MOhm

Installation exécutée conformément aux schéma's: en ordre

Etat du matériel électrique: en ordre

Inventaire des influences externes présent et signé:

p.a

Protection contre les chocs électriques:

Contact direct: en ordre

Contact indirect: en ordre

Continuité PE et liaison équipotentielle:

en ordre

Matériel fixe ou mobile: en ordre

Description Installation:

☒ voir les schémas en annexe ☒ schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation

Pas encore placés: ☒ cuisine ☐ salle de bain ☐ C.C. ☐ compt.gaz ☐ compt.d'eau ☐ liaison équip. principale ☐ équip.-supp.

Nombre de tableaux: 1 Nombre de circuits terminaux: 15 :

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N11 -Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection..

N12 -Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

N13 -Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

N01 (03.08) -

CONCLUSION

L'INSTALLATION EST CONFORME AU RGIE

L'installation peut rester/ être mise en service. L'installation doit être contrôlée au plus tard à la date mentionnée ici dessus, telle que prévu par Art. 271 du RGIE, ainsi qu'avant toute mise en service d'une modification importante ou d'une extension notable, exécutées avant cette date.

Pour le Directeur Technique,

L'Inspecteur,



ORGANISME DE CONTROLE
IBAN: BE47 7320 3883 2080
www.inspectbelgium.be

INSPECT BELGIUM ASBL
TVA BE 0647.601.296
Avenue Eiffel 8, 1300 Wavre - Schaliëhoevedreef, 20 T 2800 Mechelen

TEL 010/280.577
info@inspectbelgium.be



Mission: 20190613002688

N° Client: 201900001786

Contact: Belfius SMDI Arlon

Client / Entreprise: TSPO Sprl rue Zénobe Gramme 11 4890 Thimister

ProKo.: ELEC-07

Réf.PV précédent.:

TVA: BE 0473 807 683

Date d'émission: 12/06/2019

Num. rapport: **201900003289-V.0**

EXEMPLAIRE ORIGINAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le propriétaire de l'installation électrique en présence ou son gérant est tenu par les prescriptions réglementaires suivantes, conformément à AM du 06.12.2006 Art273-7

1. l'obligation de conserver le rapport de conformité dans le dossier de l'installation électrique.
2. l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275.
3. l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

